

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-553
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION LES
VOLANTS DE NACRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement de voitures anciennes dans le cadre d'une exposition organisée par l'association « Les Volants de Nacre », **le Dimanche 10 septembre, le Dimanche 08 octobre, le Dimanche 12 novembre ainsi que Dimanche 10 décembre 2023,**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le STATIONNEMENT de tous véhicules (sauf les voitures anciennes de l'association « les Volants de Nacre ») sera interdit Place du Général de Gaulle, sur la partie située près du manège ainsi que sur la partie basse de la place de Gaulle :

- Du **SAMEDI 09 SEPTEMBRE** à partir de 23 H 00 jusqu'au **DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023** à 13 H 30,
- Du **SAMEDI 07 OCTOBRE** à partir de 23 H 00 jusqu'au **DIMANCHE 08 OCTOBRE 2023** à 13 H 30,
- Du **SAMEDI 11 NOVEMBRE** à partir de 23 H 00 jusqu'au **DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2023** à 13 H 30,
- Du **SAMEDI 09 DECEMBRE** à partir de 23 H 00 jusqu'au **DIMANCHE 10 DECEMBRE 2023** à 13 H 30,

ARTICLE 2 : Un espace suffisant devra être laissé disponible entre le parking jouxtant le manège et le port afin de permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados

Fait à COURSEULLES S/MER, le 01/07/2023

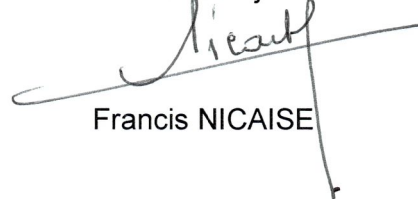
Signé le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint


Francis NICAISE